

Minute n° 1/2005

Mademoiselle Corinne S...

C/

Monsieur Jacques L...

**DECISION DISCIPLINAIRE DU 13 Février 2005
COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE**

REQUERANT(S) :

Mademoiselle Corinne S...

DEFENDEUR(S) :

Monsieur Jacques L...

COMPOSITION DE LA COMMISSION :

Président : Jean-Paul MORETTI
Secrétaire de séance : Michel BOISSEZON

Membres :

Jean-Luc HINAULT
Philippe FALGAYRETTE
Michel ORTOLA
Philippe THOMAS

Alex BESSLER présent ,assistant à l'audience publique en qualité de membre de la commission régulièrement désigné pour un mandat de 4 ans sous l'empire de l'ancienne réglementation mais ne participant pas au délibéré ,conformément à 'a 2 §7 du Règlement disciplinaire en raison de sa qualité de président de la Commission de discipline de la Ligue de LORRAINE

DEBATS :

Séance publique du : 13/02/2005

DECISION DISCIPLINAIRE :

Contradictoirement , en premier ressort ,prononcé publiquement le 13/02/2005 par Jean-Paul MORETTI ,président assisté de Michel BOISSEZON

FAITS ET PROCEDURE ,PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par courrier en date du samedi 4/09/2004, Mademoiselle Corinne S... ,es « qualité de représentant légal de 2 enfants mineurs licenciés à la FFE » ,a saisi ,conformément aux dispositions de l'a 28§3 RI/FFE Monsieur l'Instructeur fédéral aux fins d'enquête

Par courrier en date du 16/09/2004 ,elle a ,en la même qualité ,confirmé l'intégralité de sa plainte .

A l'appui de sa requête ,elle expose qu'en une précédente instance en appel ,elle devait ,en sa « qualité d'appelant » , être convoquée et entendue aux audiences Elle estime que cette violation des textes constitue « un comportement indigne de dirigeant » justifiant de sanction

Par ordonnance du 10/10/2004, Monsieur l'Instructeur fédéral , a ordonné un sursis à statuer

Par ordonnance du 10/01/2005 ,il a renvoyé l'affaire devant la Commission fédérale de discipline au motif que « *certaines errements émaillent nos procédures ...il peut avoir lieu de les amender ou même de les corriger ... cette réflexion doit être menée par la filière disciplinaire ...La seule manière de la mener est de renvoyer Monsieur Jacques L... devant la Commission fédérale de discipline* »

Déroulement de l'audience :

L'article 13 du décret n° 2004-220 du 7/01/2004 dispose que « *en matière disciplinaire ,lorsque la notification des griefs aux intéressés est antérieure à la date d'entrée en vigueur du règlement disciplinaire conforme au règlement type figurant en annexe II ,les procédures disciplinaires engagées par les fédérations restent soumises aux dispositions antérieurement applicables* »

L'Assemblée générale extraordinaire de la Fédération française des ECHECS a régulièrement voté le Règlement disciplinaire le 16/10/2004 .

La « *notification des griefs aux intéressés* » doit s'entendre pas référence à l'article 9 §1 de ce règlement : « *le licencié poursuivi est convoqué par son président devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire* »

En l'espèce ce courrier recommandé a été réceptionné par Monsieur Jacques L... le 28/01/2005 .

La réception par l'intéressé de la notification des griefs le 28/01/2005 étant postérieure à l'adoption du Règlement disciplinaire par l'Assemblée générale extraordinaire régulièrement réunie le 16/10/2004 ,c'est bien le Règlement disciplinaire qui s'applique

En conséquence :

- Parmi les sept membres régulièrement désignés sous l'empire des anciens textes ,figurent 2 membres qui ,en leur qualité de président de commissions de disciplines de ligues ne peuvent plus siéger es qualité de membres de la Commission fédérale de discipline :

Monsieur Michel BOISSEZON ,président de la Commission de discipline de la Ligue du Languedoc Roussillon ,ne peut pas appartenir à la Commission fédérale de discipline

Conformément aux dispositions de l'a 3 du Règlement disciplinaire ,le président propose à la commission qui l'accepte ,que Monsieur Michel BOISSEZON ,qui n'appartient plus à la Commission fédérale de discipline en raison de l'incompatibilité ,assure du fait même de cette non appartenance ,les fonctions de secrétaire de séance .

Monsieur Alexandre BESSLER ,président de la Commission de discipline de la Ligue de Lorraine ,n'assistant qu'aux débats publics ,à l'exclusion du délibéré ,la composition de la Commission fédérale de discipline ,constituée des cinq membres restant ,est conforme aux dispositions du Règlement disciplinaire

Régulièrement convoqué pour présenter oralement son rapport en application de l'article 11 du Règlement disciplinaire Monsieur l'instructeur fédéral a indiqué ,par couriel en date du 27/01/2005 adressé au président de la Commission fédérale de discipline avec copie pour information à Monsieur Jean-Claude MOINGT ,président de la Fédération française des ECHECS et Monsieur Jean BOGGIO ,secrétaire général de la Fédération française des ECHECS ,qu'il ne se présenterait pas en raison d'une « *impossibilité familiale* »

MOTIFS DE LA DECISION

Il n'entre pas dans les missions du pouvoir disciplinaire de s'ériger en pouvoir constitutionnel .

Toute réflexion ou proposition de modification de textes souhaitées par Monsieur l'instructeur fédéral , relèvent d'autres instances .

Le pouvoir disciplinaire a pour mission d'examiner des cas particuliers à la lumière des textes régulièrement votés par l'Assemblée générale ou par le Comité directeur (pour les seuls domaines que les statuts lui réservent expressément) sauf si ces textes sont manifestement contraires au droit commun ou aux principes généraux du droit ..

Relève de la mission de la Commission fédérale de discipline ,lorsque Monsieur l'instructeur fédéral a omis de la contrôler préalablement à tout examen du dossier ,le contrôle de la qualité pour agir du plaignant .

Mademoiselle Corinne S... , non licenciée FFE ,prétend agir « en qualité de représentant légal » de ses enfants mineurs licenciés à la Fédération française des ECHECS .

On observera que Mademoiselle Corinne S... qui fait preuve du plus grand souci juridique auprès de ses divers interlocuteurs ,ne mentionne dans aucune de ses deux plaintes ,ni l'identité des licenciés mineurs dont elle se prévaut ,ni les numéros de leurs licences .

Une « *télécopie urgente double en lettre AR* » en date du 8/10/2004 de Mademoiselle Corinne S... à Monsieur Jacques L... Président de la CAEF est signée :

« *Corinne S...*

Représentant légal de Barbara et Adrien P...

Licenciés depuis le 05.09.2005 (transfert de Enghien vers Franconville) »

De même une lettre recommandée en date du 9/10/2004 de Mademoiselle Corinne S... à Monsieur Jacques L... Président de la CAEF porte la même mention .

Dans sa plainte du 16.09.2004 , Mademoiselle Corinne S... mentionne sa situation maritale en indiquant : « *mon concubin* » ,parlant de Monsieur Didier P... .

En absence de toute précision et de toute recherche par Monsieur l'instructeur fédéral concernant la qualité pour agir de Mademoiselle Corinne S... ,il ressort que Monsieur Didier P... & Mademoiselle Corinne S... vivent en concubinage et qu'au regard de cette situation maritale les enfants mineurs Barbara et Adrien P... :

- Soit ,sont les enfants d'un premier lit de Monsieur Didier P... ;
- Soit ,sont les enfants d'un premier lit de Mademoiselle Corinne S... ,adoptés (en adoption plénière) par Monsieur Didier P... ;
- Soit ,sont les enfants naturels de Mademoiselle Corinne S... & Monsieur Didier P... , reconnus ,par lui ,en premier ou conjointement avec leur mère ;

Dans le premier cas , Mademoiselle Corinne S... ne peut pas se prévaloir de la qualité d'administratrice légale des enfants de Monsieur Didier P... .

Dans le second cas la filiation de Mademoiselle Corinne S... avec les mineurs Barbara & Adrien P... doit être justifiée

Dans le troisième cas , Mademoiselle Corinne S... doit apporter la preuve qu'elle a reconnu ses enfants naturels .

En effet ,l'a 334.8 C.Civ dispose que « *La filiation naturelle est légalement établie par reconnaissance volontaire* .

La filiation naturelle peut aussi se trouver légalement établie par la possession d'état ou par l'effet d'un jugement »

Même si Mademoiselle Corinne S... est la mère biologique de Barbara & Adrien ,elle ne peut se prévaloir de la qualité de représentant légal de ses enfants naturels qu'autant qu' elle justifie les avoir reconnus .

Cette preuve est très facile à produire : un extrait d'acte de naissance en copie originale de chacun des enfants mentionnant en marge les dates et lieux de leur

reconnaissance par leur mère justifierait pleinement de la qualité pour agir de Mademoiselle Corinne S...

Aucune pièce de ce type ne figure au dossier .

Aucune pièce de ce type n'a été réclamée par Monsieur l'instructeur fédéral dans le cours de son instruction .

La Commission fédérale de discipline constate que Mademoiselle Corinne S... n'apporte aucune preuve d'une filiation ni d'exercice d'une autorité parentale sur les licenciés FFE mineurs ,Barbara et Adrien P... .

En conséquence , Mademoiselle Corinne S... ,non licenciée FFE ,n'apportant aucune preuve d'avoir qualité pour agir ,ses plaintes doivent être déclarées irrecevables .

PAR CES MOTIFS

La Commission de discipline fédérale ,statuant publiquement ,contradictoirement et en premier ressort ,

Déclare irrecevables les plaintes de Mademoiselle Corinne S... ;

La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé réception par les soins de Monsieur le Président de la Fédération française des Echecs ,à Mademoiselle Corinne S... , Monsieur Jacques L... et Monsieur l'Instructeur fédéral .

A défaut de recours devant la Commission d'appel et d'éthique fédérale pendant le délai d'appel de vingt jours à compter du prononcé de la décision ,la présente décision sera transmise pour information à Monsieur le Président de la Ligue de l'Ile de France ,Monsieur le Directeur de la Direction nationale d'arbitrage ,Monsieur le Directeur des tournois ,titres et sanctions ,Monsieur le Directeur du bulletin des arbitres fédéraux .

Le Secrétaire

Le Président

Michel BOISSEZON

Jean – Paul MORETTI